



C 93/19  
Octobre 1993

# conférence

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE - ROME

Vingt-septième session

**F**

Rome, 6-25 novembre 1993

## DEMANDES D'ADMISSION A LA QUALITE DE MEMBRE ET DE MEMBRE ASSOCIE DE L'ORGANISATION

1. Le paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation (RGO) stipule que toute demande d'admission à la qualité de Membre ou de membre associé de l'Organisation "est transmise immédiatement aux Etats Membres par le Directeur général et portée à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue après un délai de 30 jours au moins à compter de la réception de la demande".
2. Le paragraphe 2 de l'Article II de l'Acte constitutif stipule que tout Etat demandant son admission dépose "un instrument officiel par lequel il déclare accepter les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission".
3. Le paragraphe 1 de l'Article XIX du RGO prévoit que cet instrument officiel peut accompagner ou suivre la demande d'adhésion et, dans ce dernier cas, "cet instrument formel doit parvenir au Directeur général au plus tard à la date d'ouverture de la session de la Conférence au cours de laquelle la demande d'admission doit être examinée".
4. A ce jour, le Directeur général a reçu les demandes ci-après d'admission:

### Demandes d'admission reçues par le Directeur général

#### Arménie

Une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Arménie, en date du 8 juillet 1993, a été reçue le 9 juillet 1993. Un instrument formel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO a été déposé avec la demande d'admission (Annexe A). Le Directeur général a communiqué cette demande d'admission aux Etats Membres de la FAO sous couvert de la lettre circulaire G/CA-11/1 du 27 août 1993, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

### Bosnie-Herzégovine

Une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, en date du 12 avril 1993, a été reçue le 27 mai 1993. Un instrument formel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO a été déposé avec la demande d'admission (Annexe B). Le Directeur général a communiqué cette demande d'admission aux Etats Membres de la FAO sous couvert de la lettre circulaire G/CA-11/1 du 11 juin 1993, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

### Croatie

Une lettre du Premier Ministre de la République de Croatie, en date du 18 juin 1992, a été reçue le 8 juillet 1992. Un instrument formel d'acceptation des obligations de l'Acte constitutif de la FAO a été déposé avec la demande d'admission (Annexe C). Le Directeur général a communiqué cette demande d'admission aux Etats Membres de la FAO sous couvert de la lettre circulaire G/CA-11/1 du 19 août 1992, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

### République tchèque

Une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République tchèque, en date du 5 mars 1993, a été reçue le 24 mars 1993. Un instrument formel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO a été déposé avec la demande d'admission (Annexe D). Le Directeur général a communiqué cette demande d'admission aux Etats Membres de la FAO sous couvert de la lettre circulaire G/CA-11/1 du 28 mai 1993, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

### Erythrée

Une lettre du Président de l'Erythrée, en date du 2 juin 1993, a été reçue le 7 juin 1993. Un instrument formel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO a été déposé avec la demande d'admission (Annexe E). Le Directeur général a communiqué cette demande d'admission aux Etats Membres de la FAO sous couvert de la lettre circulaire G/CA-11/1 du 15 juin 1993, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

### République du Kirghizistan

Une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République du Kirghizistan date du 12 août 1993, a été reçue le 23 août 1993. Un instrument formel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO a été déposé avec la demande d'admission (Annexe F). Le Directeur général a communiqué cette demande d'admission aux Etats Membres de la FAO sous couvert de la lettre circulaire G/CA-11/1 du ... 1993, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

### République slovaque

Une lettre du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République slovaque, en date du 12 février 1993, a été reçue le 2 mars 1993. Un instrument formel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO a été déposé avec la demande d'admission (Annexe G). Le Directeur général a communiqué cette demande d'admission aux Etats Membres de

la FAO sous couvert de la lettre circulaire G/CA-11/1 du 30 mars 1993, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

### Slovénie

Une lettre du Président de la République de Slovénie, en date du 10 juin 1992, a été reçue le 6 juillet 1992. Un instrument formel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO a été déposé avec la demande d'admission (Annexe H). Le Directeur général a communiqué cette demande d'admission aux Etats Membres de la FAO sous couvert de la lettre circulaire G/CA-11/1 du 18 août 1992, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

### Ex-République yougoslave de Macédoine

Une lettre du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 17 mai 1993, a été reçue le 20 mai 1993. Un instrument formel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO a été déposé avec la demande d'admission (Annexe I). Le Directeur général a communiqué cette demande d'admission aux Etats Membres de la FAO sous couvert de la lettre circulaire G/CA-11/1 du 7 juin 1993, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

### Demande de réadmission à la qualité de Membre de la République d'Afrique du Sud

Une lettre de l'Ambassadeur de la République d'Afrique du Sud, en date du 4 octobre 1991, a été reçue ce même jour (Annexe J). Le Directeur général, bien qu'ayant connaissance des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les relations avec l'Afrique du Sud, a communiqué cette demande aux Etats Membres de la FAO sous couvert de la lettre circulaire G/CA-11/6 du 15 octobre 1991, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation. Un instrument formel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO, daté du 31 octobre 1991, a été reçu le 4 novembre 1991 (Annexe J).

La République d'Afrique du Sud, qui pouvait être admise comme membre originaire, est devenue Membre de l'Organisation le 16 octobre 1945, après avoir notifié son acceptation de l'Acte constitutif, conformément aux dispositions de l'Article XXI dudit Acte. La République d'Afrique du Sud s'est retirée de l'Organisation le 18 décembre 1964. Conformément à la pratique suivie par la Conférence dans les cas analogues, un Etat Membre originaire qui s'est retiré de l'Organisation et désire être réadmis doit déposer une demande d'admission conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article II de l'Acte constitutif et de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

La Conférence, à sa vingt-sixième session, est convenue de ne prendre aucune initiative à ce sujet pendant la session, "mais d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session en novembre 1993" (par. 371, C 91/REP).

### Textes pertinents

5. Les dispositions applicables à la procédure d'admission de nouveaux Membres de l'Organisation sont les suivantes:

a) Acte constitutif, Article II, par. 2: La Conférence peut, à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soit présente, décider d'admettre de nouveaux Membres à l'Organisation.

b) RGO, Article XII-3 c): Lorsque la décision doit être prise à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés, le nombre total des suffrages exprimés, pour ou contre, doit être supérieur à la moitié du nombre des Etats Membres de l'Organisation.

c) RGO, Article XII-9 a): Le vote relatif à toute demande d'admission de nouveaux Etats Membres a lieu au scrutin secret.

6. Les dispositions ci-après s'appliquent également:

a) Acte constitutif, Article XVIII-2: Chacun des Etats Membres s'engage à verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, qui est déterminée par la Conférence.

b) Acte constitutif, Article XVIII-3: Chacun des Etats Membres, dès l'acceptation de sa demande d'admission, verse une première contribution au budget de l'exercice financier en cours, déterminée par la Conférence.

c) Règlement financier, Article 5.8: Tout Etat admis à la qualité de Membre verse une contribution au budget de l'exercice financier au cours duquel il est admis. Cette contribution est due à partir du début du trimestre au cours duquel la demande d'admission a été acceptée. En outre, tous les nouveaux Etats Membres sont tenus de verser au Fonds de roulement une avance dont le montant est fixé par la Conférence.

TRADUCTION

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES \* REPUBLIQUE D'ARMENIE

8 juillet 1993

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République d'Arménie a décidé de demander son admission à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. En conséquence, je vous prie de bien vouloir soumettre la présente demande, conformément au paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, à la Conférence de l'Organisation qui devrait tenir sa prochaine session à Rome en novembre 1993.

Le Gouvernement de la République d'Arménie accepte formellement, par la présente, les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation, et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Vahan Papazian

Le Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES \* REPUBLIQUE D'ARMENIE

8 juillet 1993

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Le Gouvernement de la République d'Arménie accepte formellement les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Vahan Papazian

Le Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

TRADUCTION

République de Bosnie-Herzégovine  
MINISTÈRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a décidé de demander son admission à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. En conséquence, je vous prie de bien vouloir soumettre la présente demande, conformément au paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, à la Conférence de l'Organisation qui devrait tenir sa prochaine session à Rome, du 6 au 25 novembre 1993.

Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine accepte formellement, par la présente, les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation, et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Sarajevo, le 12 avril 1993

Haris Silajdžić  
Ministre des affaires étrangères

Le Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

République de Bosnie-Herzégovine  
MINISTÈRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine accepte formellement les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Sarajevo, le 12 avril 1993

Haris Silajdžić  
Ministre des affaires étrangères

Le Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

TRADUCTION

VLADA REPUBLIKE HRVATSKE  
Predsjednik  
No. 0315/860

Monsieur EDOUARD SAOUMA  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Croatie a décidé de demander son admission à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. En conséquence, je vous prie de bien vouloir soumettre la présente demande à la Conférence de l'Organisation, conformément au paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

Le Gouvernement de la République de Croatie accepte formellement, par la présente, les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation, et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Zagreb, le 18 juin 1992

PREMIER MINISTRE  
Franjo Gregurić

VLADA REPUBLIKE HRVATSKE  
Predsjednik

Monsieur EDOUARD SAOUMA  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Le Gouvernement de la République de Croatie accepte formellement les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Zagreb, le 18 juin 1992

PREMIER MINISTRE  
Franjo Gregurić

TRADUCTION

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE

Prague, le 5 mars 1993  
N°: 80.924/93-OMES

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République tchèque a décidé de demander son admission à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. En conséquence, je vous prie de bien vouloir soumettre la présente demande, conformément au paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, à la Conférence de l'Organisation qui devrait tenir sa prochaine session à Rome en novembre 1993.

Le Gouvernement de la République tchèque accepte formellement, par la présente, les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation, et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Josef Zieleniec

Monsieur Edouard Saouma  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE

Prague, le 16 avril 1993

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Le Gouvernement de la République tchèque accepte formellement les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Josef Zieleniec

Monsieur Edouard Saouma  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome

TRADUCTION

ETAT D'ERYTHREE  
Présidence

le 2 juin 1993

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de l'Erythrée a décidé de demander son admission à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le Gouvernement de l'Erythrée accepte formellement, par la présente, les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation, et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Issaias Afwerki  
Président de  
l'Etat d'Erythrée

Monsieur Edouard Saouma  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

ETAT D'ERYTHREE  
Présidence

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Le Gouvernement de l'Erythrée accepte formellement les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Issaias Afwerki  
Président de  
l'Etat d'Erythrée

Le Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

TRADUCTION

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République du Kirghizistan a décidé de demander son admission à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. En conséquence, je vous prie de bien vouloir soumettre la présente demande, conformément au paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, à la Conférence de l'Organisation qui devrait tenir sa prochaine session à Rome, en novembre 1993.

Le Gouvernement de la République du Kirghizistan, accepte formellement, par la présente, les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation, et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Ednan Karabayev  
Ministre des affaires étrangères  
de la République du Kirghizistan

Bishkek, le 12 août 1993

Le Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Le Gouvernement de la République du Kirghizistan accepte formellement les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Ednan Karabayev  
Ministre des affaires étrangères  
de la République du Kirghizistan

Bishkek, le 12 août 1993

Le Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome

TRADUCTION

VICE PREMIER MINISTRE  
et  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE  
Milan Kňažko

Bratislava, le 12 février 1993  
N°: 824/93-KM

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République slovaque a décidé de demander son admission à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. En conséquence, je vous prie de bien vouloir soumettre la présente demande, conformément au paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, à la Conférence de l'Organisation qui devrait tenir sa prochaine session à Rome en novembre 1993.

Le Gouvernement de la République slovaque accepte formellement, par la présente, les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation, et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Monsieur Edouard Saouma  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

VICE PREMIER MINISTRE  
et  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE  
Milan Kňažko

Bratislava, le 12 février 1993  
N°: 825/93-KM

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Le Gouvernement de la République slovaque accepte formellement les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Monsieur Edouard Saouma  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

TRADUCTION

VLADA  
REPUBLIKE SLOVNIJE

Ljubljana, le 10 juin 1992

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Slovénie a décidé de demander son admission à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. En conséquence, je vous prie de bien vouloir soumettre la présente demande à la Conférence de l'Organisation, conformément au paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation.

Le Gouvernement de la République de Slovénie accepte formellement, par la présente, les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation, et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Janez Drnovšek  
Président du Gouvernement  
de la République de Slovénie

Monsieur Edouard Saouma  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

VLADA  
REPUBLIKE SLOVNIJE

Ljubljana, le 10 juin 1993

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Le Gouvernement de la République de Slovénie accepte formellement les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Janez Drnovšek  
Président du Gouvernement  
de la République de Slovénie

Monsieur Edouard Saouma  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

TRADUCTION

GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE MACEDOINE  
19-1569/2

Skopje, le 17 mai 1993

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Macédoine a décidé de demander son admission à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. En conséquence, je vous prie de bien vouloir soumettre la présente demande, conformément au paragraphe 2 de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, à la Conférence de l'Organisation, qui doit tenir sa prochaine session à Rome, du 6 au 25 novembre 1993.

Le Gouvernement de la République de Macédoine accepte formellement, par la présente, les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation, et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Branko Crvenkovski  
Président du Gouvernement

Le Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE MACEDOINE  
19-1569/2

Skopje, le 17 mai 1993

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

Le Gouvernement de la République de Macédoine accepte formellement les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles sont définies dans l'Acte constitutif de l'Organisation et il s'engage solennellement à s'acquitter en toute loyauté et conscience des obligations en vigueur au moment de son admission.

Branko Crvenkovski  
Président du Gouvernement

Le Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
Rome, Italie

TRADUCTION

le 4 octobre 1991

AMBASSADE DE L'AFRIQUE DU SUD  
Via Tanaro, 14 - 00198 Rome

Monsieur Edouard Saouma  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture  
Viale delle Terme di Caracalla  
00100 Rome

Monsieur le Directeur général,

OBJET: DEMANDE DE READMISSION DE L'AFRIQUE DU SUD A LA FAO

Je tiens à vous communiquer que mon gouvernement a décidé de demander la réadmission de l'Afrique du Sud à la FAO, en vertu de l'Article 2 de l'Acte constitutif de la FAO.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour donner suite à cette demande.

Je tiens à vous remercier de l'attention que vous avez accordée jusqu'à présent à cette question.

Je vous prie, Monsieur le Directeur général, d'agréer les assurances de ma plus haute considération.

G.R.W. Babb  
Ambassadeur

INSTRUMENT D'ACCEPTATION

ATTENDU QUE l'Article II.2 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture prévoit d'admettre à la qualité de Membre de cette Organisation tout Etat qui a déposé une demande d'admission; et

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a demandé l'admission de la République d'Afrique du Sud à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; et

ATTENDU QUE l'Article XIX.1 du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture stipule que cette demande doit être accompagnée ou suivie d'un instrument formel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de cette Organisation;

PAR LES PRESENTES, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vigueur au moment de l'admission;

EN FOI DE QUOI, JE SOUSSIGNE, ROELOF FREDERIK BOTHA, Ministre des affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud, appose ma signature et mon sceau sur les présentes à Prétoria, ce 31 octobre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-onze.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD